

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/046/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS DE LA FÊTE NATIONALE 2024 – LE 14 JUILLET 2024  
ORGANISEE PAR L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'OBERNAI

### **Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** la demande d'organisation des festivités du 14 juillet 2024 formulée en date du 4 avril 2024 par Monsieur Olivier GRAUSS, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation du parking des Remparts, lors des festivités organisées dans le cadre de la Fête Nationale le **dimanche 14 juillet 2024**,

# ARRÊTE,

## **ARTICLE 1 :**

La marche aux flambeaux sera organisée le 13 juillet 2024 entre 22 heures et 23 heures 30.

Le défilé devra emprunter les voies suivantes : départ du rempart Foch – rue du Général Gouraud – place de l’Etoile – rue Ste Odile – rue Dietrich – rue du Général Baegert – rue de Sélestat – parking de la salle des Fêtes et retour sous la Halle Gruber.

La circulation des véhicules motorisés sera interdite tout le long du parcours durant le défilé, avec fermeture des barrières amovibles de la ville.

La réouverture à la circulation sera effectuée à la fin du défilé par les agents de la Police Municipale.

Un véhicule de la Police municipale précèdera le cortège et un véhicule de la ville d’Obernai conduit par un sapeur-pompier volontaire suivra le défilé.

## **ARTICLE 2 :**

En raison de la mise en place des festivités du 14 juillet 2024 au parking des Remparts, la circulation et le stationnement de tous genres de véhicules seront interdits sur les sites suivants (sauf véhicules dûment autorisés) sous peine de mise en fourrière :

- parking des Remparts : zone de stationnement située côte Ouest le 13 juillet 2024 à partir de 14 heures jusqu’à la fin de la manifestation le 15 juillet 2024 à 2 heures.
- sous la Halle Gruber et aux abords immédiats à partir du 13 juillet 2024 à 14 heures jusqu’au 15 juillet 2024 à 2 heures, afin de permettre l’installation et le rangement des lieux.

## **ARTICLE 3 :**

Une troupe motorisée de sapeurs-pompiers effectuera un défilé en ville le 14 juillet 2024 entre 16 heures et 17 heures 30.

Voies empruntées par le défilé :

➤ départ du parking des Remparts - rue de l’Abbé Oesterlé - rue du Général Gouraud - place de l’Etoile - rue Sainte Odile - rue Dietrich – rue Baegert - rue de Sélestat - rue du Général Gouraud - rue de l’Abbé Oesterlé et retour sur le parking des Remparts.

➤ un véhicule de la Police Municipale précèdera le cortège pendant tout son déroulement afin de fermer la circulation au fur et à mesure de la progression du cortège. Un véhicule de pompiers suivra le défilé. Celui-ci sera prioritaire par rapport aux autres usagers sur toutes les voies qu’il empruntera. Il est fait obligation aux véhicules ouvrant et fermant le cortège d’utiliser des moyens lumineux (gyrophares) pendant leur mission d’accompagnement et de régulation.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation d’occupation de la Halle Gruber est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Olivier GRAUSS, président de l’Amicale des Sapeurs-Pompiers d’Obernai. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

- Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.
- Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Olivier GRAUSS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat. En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniser personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation sera mise en place par l'Association des Sapeurs-Pompiers sous le contrôle de la Police Municipale.

Il appartiendra à l'organisateur de garantir la sécurité de la manifestation en prenant toutes les mesures utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 10 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI;
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

## **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 25 avril 2024.

Fait à OBERNAI, le 25 avril 2024

Bernard FISCHER  
  
Maire de la ville d'OBERNAI  
Conseiller Régional